



**Arrêté n° 64-2023-08-31-00004  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif à l'aménagement des ouvrages  
de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes -  
Mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viodos Abense de Bas**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier déposé le 28 juin 2023 présenté par l'Ecurie des Cîmes concernant l'aménagement des ouvrages de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes – mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viodos Abense de Bas enregistré sous le numéro AIOT-010024647 ;

**VU** les observations émises par / l'absence d'observation de l'Ecurie des Cîmes en date du 30 août 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 28 août 2023.

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à l'Ecurie des Cîmes, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement des ouvrages de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes – mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viudos Abense de Bas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- le franchissement des cours d'eau et fossés présentant un écoulement en eau le jour de la compétition est interdit. Ces écoulements feront l'objet d'un aménagement provisoire de type passerelle tel que décrit dans le dossier de déclaration déposé.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Viodos Abense de Bas reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratives des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Viodos Abense de Bas, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

31 AOUT 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service eau

Aurélie BIRLINGER

